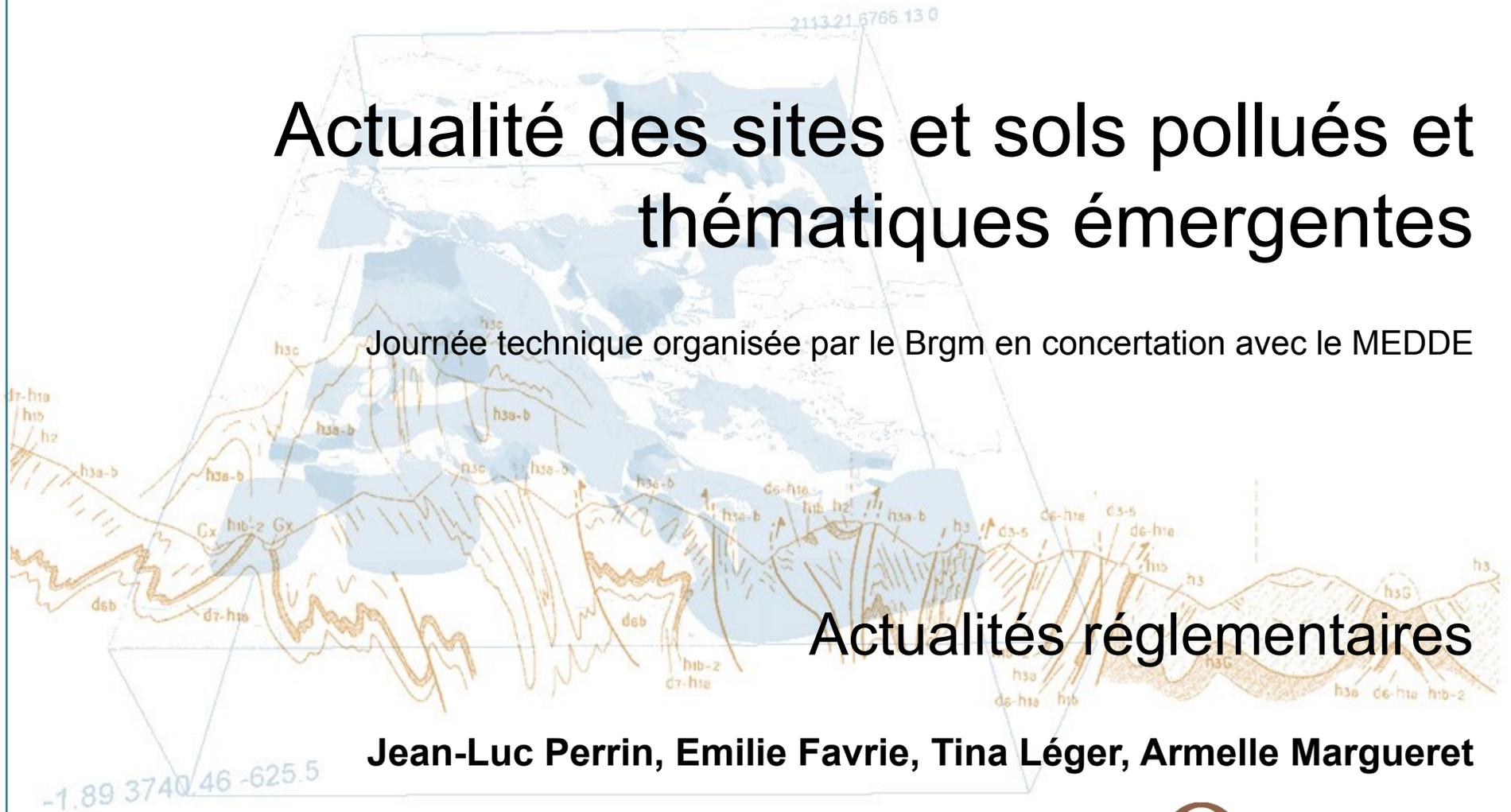




Actualité des sites et sols pollués et thématiques émergentes

Journée technique organisée par le Brgm en concertation avec le MEDDE



Actualités réglementaires

Jean-Luc Perrin, Emilie Favrie, Tina Léger, Armelle Margueret



Modifications législatives concernant les Sites et Sols Pollués

Genèse

> Art 188 de la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 crée les articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement :

- L'information du public sur les risques de pollution des sols et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme
- L'information des acquéreurs et locataires

⇒ Projet de décret d'application initié en 2011

Décret d'application des articles L.125-6 et L.125-7

> Le décret prévoyait :

- **La création de zones d'information et de vigilance**
- **L'application des mesures de gestion de la pollution par le responsable du changement d'usage**
- **L'attestation d'un BE certifié à joindre à la demande du permis de construire et d'aménager pour les projets construits en zones de vigilance**
- **Autres mesures :**
 - Application de l'article L.512-18 : état des sols en cas de modification substantielle
 - Création d'un arrêté prévoyant les mesures de gestion de la pollution des sols
 - Procédure ad-hoc pour l'institution de servitudes sur des terrains pollués par des ICPE et les installations de stockage de déchets
 - Application de l'article L.556-1 : définition de l'autorité de police pour les sites pollués par une ICPE

> Examen par le Conseil d'État le 20 novembre 2012 : disjonction pour défaut de base légale



Conclusions

> **Nécessité de modifier la loi pour apporter les bases légales manquantes**

- **Engagement n°14** de la feuille de route pour la transition écologique à la suite de la Conférence environnementale des 14 et 15 septembre 2012

« Le Gouvernement s'engage à freiner au niveau national l'artificialisation nette des espaces agricoles et naturels. Le calendrier sera fixé dans le projet de loi sur le logement, l'urbanisme et la ville préparé pour le début de l'année 2013. »

> **Opportunité de disposer d'un véhicule législatif pour 2013 dans la loi ALUR**

Amendement proposé

> **Améliorer l'information sur les sites pollués et leur prise en compte**

- Simplifier : création de zones de vigilance
- Intégration des ZV dans les documents d'urbanisme
- Les certificats d'urbanisme font mention de la présence d'un site BASIAS
- Les zones d'informations sont remplacées par une information disponibles sur internet

> **Pour les projets dans les zones de vigilance :**

- Étude de sols établissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité de l'usage futur et l'état des sols
- Attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine de la dépollution des sols garantissant la prise en compte de la pollution à joindre à la demande de permis de construire ou d'aménager

Amendement proposé

> Favoriser la réurbanisation des friches industrielles

- Un tiers qui en fait la demande peut se voir prescrire les mesures de remise en état du site
- Dans ce cas, le tiers demandeur :
 - est associé à la concertation sur la définition de l'usage
 - **doit disposer de l'accord écrit de l'ancien exploitant**
 - **doit disposer de garanties financières pour la remise en état**
- En cas de défaillance, et de l'impossibilité de faire appel aux garanties financières, le dernier exploitant met en œuvre les mesures de remise en état dans la limite des obligations qui lui incombent

Amendement proposé

> Les changements d'usage

- Sur un terrain ayant accueilli une ICPE régulièrement remise en état
- Lorsqu'un usage différent de celui établi lors de la cessation d'activité est envisagé
- Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage définit les mesures de gestion de la pollution pour assurer la compatibilité de l'usage futur envisagé avec l'état du sol
- En cas de maintien de pollution résiduelle : SUP ou zones de vigilance

Amendement proposé

> Définition du « responsable de la pollution »

- pour les sols dont la pollution a pour origine une activité mentionnée à l'article L. 165-2, une installation classée pour la protection de l'environnement ou une installation nucléaire de base, le dernier exploitant de l'installation à l'origine de la pollution des sols, ou son ayant-droit, ou la personne désignée par les articles L. 512-21 et L. 556-1, chacun pour ses obligations respectives.
- pour les sols pollués par une autre origine, le producteur des déchets qui a contribué à l'origine de la pollution des sols ou le détenteur des déchets dont la faute y a contribué.
- à défaut de responsable au titre des deux alinéas précédents, le propriétaire de l'assise foncière des sols pollués, à moins qu'il ne démontre être étranger à la pollution des sols, ne pas l'avoir permise par sa négligence et ne pas avoir pu connaître son état de pollution.

Perspectives

- > Amendement adopté au Sénat fin octobre
- > Examen à l'assemblée prévu en décembre
- > Décret d'application et arrêté définissant les zones de vigilance en 2014

Remise en état des sols et des eaux souterraines et Rapport de base

Emilie FAVRIE

MEDDE – DGPR – BSSS



Dispositions sur les sols et les eaux souterraines

- > **Dispositions renforcées par rapport à celles de la directive IPPC**
- > **Obligation de réaliser un « rapport de base » définissant l'état du sol et des eaux souterraines**
- > **Remise de ce rapport uniquement :**
 - Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances « dangereuses » (tel que défini à l'article 3 du règlement CLP) pertinentes
 - Et présente un risque de contamination du sol et des eaux souterraines
- > **Lors de la mise à l'arrêté définitif, le site doit être remis :**
 - Dans un état tel qu'il ne présente plus de risque compte tenu de l'utilisation future qui a été définie,
 - Ou dans l'état défini dans le rapport de base lorsqu'il y a une pollution significative
- > **La directive précise qu'il pourra être tenu compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.**

Contenu du rapport de base (R. 515-59 CE)

- > **Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.**
- > **« Il comprend au minimum :**
 - Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
 - Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereuse pertinentes.

Gestion des terres excavées

État d'avancement des travaux engagés

- > Parution en avril 2012 du Guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement ;**
- > Mise à disposition de l'outil TERRASS permettant depuis fin octobre 2013 de mettre en relation les acteurs de la réutilisation de terres excavées : le site producteur – le site receveur ;**
- > Parution du guide de Caractérisation des terres excavées élaboré avec la collaboration du Groupe de travail technique, prévue fin novembre 2013 ;**
- > Émergence d'une troisième voie de valorisation des terres excavées, la réutilisation dans les matériaux de construction. Ce travail sera poursuivi en 2014.**

urable

Mise en œuvre de la méthodologie

- > D'ores et déjà, des cas concrets de mise en application de la méthodologie notamment dans des projets d'aménagement ;**
- > Dans plusieurs régions de France, des projets de création de plate-formes de tri et transit de terres excavées dans plusieurs régions de France ;**

Travaux à venir

- > Communication à mener sur les outils mis à disposition ;**
- > Un retour d'expérience à mener sur la méthodologie proposée dans guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement via les professionnels SSP ;**
- > Élaboration avec Groupe de travail technique des éléments modificatifs du guide ;**
- > Finalisation de la méthodologie à proposer sur la réutilisation dans les matériaux de construction ;**
- > Parution attendue à la fin de l'année 2014 de la version v2 du guide qui intégrera en particulier le guide de caractérisation des terres excavées et la voie de réutilisation dans les matériaux de construction.**

